

BACHELOR EN SCIENCES DE LA TERRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. A 10 – Baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement

1. La Faculté décerne un baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement, premier cursus de la formation de base.
2. L'obtention du baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base : les études de maîtrise universitaire en géologie, les études de maîtrise universitaire bi-disciplinaire, ainsi que les études de maîtrise universitaire en sciences de l'environnement.

ADMISSION

Art. A 10 bis

1. L'admission aux études de baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement est régie par l'Art. 2 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DURÉE ET PROGRAMME D'ÉTUDES

Art. A 10 ter – Durée des études, congés et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour le baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de six semestres et l'obtention de 180 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention du baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement est précisée dans l'Art. 18 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. A 10 quater – Examens de l'année propédeutique

L'examen propédeutique porte sur les branches suivantes :

Série 1A (cours et travaux pratiques)

- a) Cartographie
- b) Cristallographie
- c) Eléments de paléontologie
- d) Géologie endogène
- e) Géologie générale
- f) Module « branches hors sciences de la Terre et de l'environnement »
 - i) Eléments de biologie
 - ii) Chimie générale et analytique
 - iii) Mathématiques générales
 - iv) Physique générale
- g) Paléobiologie et Paléontologie

Série 1B (travaux de terrain)

- h) Géologie régionale I
- i) Paléobiologie et Paléontologie

Art. A 10 quinquies – Examens de deuxième année

Les examens de deuxième année portent sur les branches suivantes :

Série 2A (cours et travaux pratiques)

- a) Changements globaux
- b) Géochimie
- c) Géochimie isotopique I
- d) Géologie régionale
- e) Géologie structurale
- f) Géomatique
- g) Géomorphologie
- h) Informatique
- i) Limnogéologie
- j) Méthodes stratigraphiques
- k) Micropaléontologie I
- l) Minéralogie optique
- m) Pétrologie I
- n) Pétrologie II
- o) Principes de physique du Globe
- p) Principes de sédimentologie

Série 2B (travaux de terrain)

- q) Cartographie géologique
- r) Géologie régionale II
- s) Géologie structurale (cartographie)
- t) Géomorphologie
- u) Géotraverse I
- v) Volcanologie (cartographie).

Art. A 10 sexies – Examens de troisième année, option sciences de la Terre

Les examens de troisième année, option sciences de la Terre, portent sur les branches suivantes :

Série 3A (cours et travaux pratiques)

- a) Bassins sédimentaires
- b) Géochimie isotopique II
- c) Géologie de l'environnement
- d) Géophysique
- e) Gîtes métallifères
- f) Méthodes analytiques
- g) Micropaléontologie II
- h) Paléoclimatologie du Quaternaire
- i) Pétrographie et rayons X
- j) Pétrologie des roches magmatiques
- k) Processus métamorphiques
- l) Risques géologiques
- m) Sédimentologie des carbonates I
- n) Sédimentologie des carbonates II
- o) Tectonique
- p) Volcanologie physique

Série 3B (travaux de terrain)

- q) Géophysique
- r) Géotraverse II
- s) Hydrogéologie
- t) Levers stratigraphique et sédimentologique
- u) Métamorphisme (cartographie)
- v) Pétrologie et gîtes métallifères (cartographie)

Art. A 10 septies – Examens de troisième année, option sciences de l'environnement

Les examens de troisième année, option sciences de l'environnement, portent sur les branches suivantes :

Série 3A (cours et travaux pratiques)

- a) Bassins sédimentaires
- b) Bio-géochimie environnementale
- c) Chimie et biochimie de l'environnement
- d) Ecologie
- e) Ecotoxicologie
- f) Géologie de l'environnement
- g) Géochimie isotopique II
- h) Géophysique
- i) Gîtes métallifères
- j) Introduction aux sciences de l'atmosphère
- k) Méthodes analytiques
- l) Microbiologie environnementale

- m) Paléoclimatologie du Quaternaire
- n) Risques géologiques
- o) Sédimentologie des carbonates I
- p) Tectonique
- q) Travaux dirigés

Série 3B (travaux de terrain)

- r) Géobotanique
- s) Pédologie
- t) Hydrogéologie - cours/terrain
- u) Hydrogéologie - excursion
- v) Stage de terrain. Étude de cas

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. A 10 octies – Réussite et admission dans l'année supérieure

1. La réussite de l'examen propédeutique donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études.
2. L'étudiant doit avoir réussi l'année propédeutique pour pouvoir poursuivre ses études au troisième semestre. Le Président de Section peut autoriser un étudiant qui n'aurait pas obtenu tous les certificats de la Série 1B à entrer en 2^{ème} année.
3. La réussite des examens de la deuxième et troisième années donne droit à 60 crédits ECTS par année, selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études.
4. L'étudiant n'ayant pas réussi tous les examens de deuxième année (Série 2A) ne peut s'inscrire aux examens de troisième année. Le Président de Section peut autoriser un étudiant qui n'aurait pas obtenu tous les certificats de travaux de terrain de 2^{ème} année (Série 2B) à participer aux travaux de terrain de 3^{ème} année (Série 3B).

Art. A 10 nonies – Appréciation des examens

1. Un cours fait l'objet d'une épreuve orale ou écrite. La forme de l'examen est précisée par l'enseignant au début du cours. Un contrôle continu peut être prévu par le responsable d'une unité d'enseignement. Dans ce cas, le contrôle continu sera annoncé aux étudiants au début de l'enseignement. Pour les travaux pratiques et les travaux de terrain, un certificat est attribué.
2. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral ou d'un MER et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé).
3. L'examen propédeutique est réussi lorsque :
 - la moyenne des enseignements du module « branches hors sciences de la Terre et de l'environnement » est égale ou supérieure à 4
 - la note de chacune des autres branches de la série 1A est égale ou supérieure à 4
 - les certificats sanctionnant la réussite des travaux pratiques et des travaux de terrain (série 1B) ont été obtenus.

4. Les examens de deuxième année et de troisième année sont réussis lorsque
 - pour les séries 2A et 3A, les trois conditions suivantes sont remplies :
 - la moyenne pour l'ensemble des branches est égale ou supérieure à 4
 - aucune note n'est inférieure à 3
 - pas plus de deux notes ne sont inférieures à 4
 - les certificats sanctionnant la réussite des travaux pratiques et des travaux de terrain (séries 2B et 3B) ont été obtenus.

DISPOSITIONS FINALES

Art. A 10 decies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 18 du Règlement général de la Faculté.
2. L'étudiant éliminé a la possibilité de faire opposition contre la décision de la Faculté, puis si elle est confirmée, faire un recours, selon le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009.

Art. A 10 undecies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Il abroge celui du 1^{er} septembre 2008. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants qui commencent leurs études de baccalauréat universitaire au moment de son entrée en vigueur.
2. Les étudiants qui répètent l'année propédeutique à la rentrée 2009 sont soumis au nouveau règlement.
3. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis à l'ancien règlement d'études qui régit leur cursus d'études.